

REPUBLIQUE DU ZAIRE

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Année 1979

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Département de la Justice*

1984

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 29 août mil neuf cent soixante-dix-neuf, à laquelle ont siégé les juges suivants : BAYONA-ba-MEYA MUNA KIMVIMBA, Président; NGOMA KINKELA et NIEMBA LUBAMBA; avec le concours du Ministère Public représenté par l'Avocat Général de la République WASSO LUKUMBIA et l'assistance de LUEMBA KHUABI, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 29 août 1979.

I. POURVOI EN CASSATION

ARRET REJETANT LA DEMANDE EN DEFENSES A EXECUTER ET RECEVANT L'APPEL — SIGNIFICATION — COMMANDEMENT FAITE SOUS RESERVE — PAS D'ACQUIESCEMENT — RECEVABILITE.

II. REPRESENTATION

DE LA PERSONNE MORALE EN JUSTICE — AVOCAT PORTEUR D'UNE PROCURATION SPECIALE SIGNEE PAR UN SEUL ADMINISTRATEUR AU LIEU DE DEUX — VIOLATION DES STATUTS — DEFAUT QUALITE — CASSATION TOTALE.

1^o Ne sont pas fondées les fins de non-recevoir tirées de la violation du principe général de droit « pas d'action sans intérêt » dès lors que le demandeur d'une part a constaté que non seulement la cour d'appel avait rejeté les défenses à exécuter actionnées par la défenderesse, mais s'était également prononcée sur la recevabilité de l'appel de cette dernière et d'autre part, a exécuté la signification commandement sous réserve des droits et autres actions, écartant ainsi toute idée d'acquiescement.

2^o Peut être soulevé d'office par la Cour suprême et entraîner cassation totale sans renvoi le moyen d'ordre public tiré du défaut de qualité dans le chef d'un avocat porteur d'une procuration spéciale signée par un seul administrateur d'une société, dont les statuts stipulent que les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues et suivies au nom de la société par deux administrateurs.

ARRET (R.C. 163)

*En cause : MORAIS GRACIANO Rodrigues, demandeur en cassation.
Contre : Compagnie Agricole et Commerciale, défenderesse en cassation.*

Vu les arrêts attaqués rendus par la Cour d'Appel de Kinshasa le premier en date du 23 janvier 1974, dont le dispositif est ainsi conçu :

« La Cour,

Statuant contradictoirement;

Vu, notamment l'article 76 du Code de procédure civile;

Oùï le Procureur Général représenté par l'Avocat Général SITA, en son avis s'en référant à justice;

Rejette la fin de non recevoir opposée par le défendeur, intimé;

Reçoit l'appel en forme mais dit la demande en défense d'exécuter non fondée et la rejette;

Met les 2/3 des frais à charge de la demanderesse et 1/3 à charge du défendeur ».

Le second en date du 3 avril 1974, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs;

Réforme le jugement entrepris et condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de QUATRE MILLE CENT DIX ZAIRES TRENTE MAKUTA (4.110,30.00 Z.) plus QUATRE CENT ONZE ZAIRES TROIS MAKUTA (411,30 Z.) plus NEUF CENT ZAIRES (900,00.00 Z.) soit CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN ZAIRES TRENTE-TROIS MAKUTA (5.421,33.00 Z.);

Condamne chaque partie à 1/2 des frais ceux d'appel taxés à la somme de TRENTE-TROIS ZAIRES QUATRE-VINGT MAKUTA (33,80.00 Z.)»;

Vu le pourvoi en cassation formé contre ces arrêts par le demandeur, suivant sa requête datée du 28 août 1974, reçue au greffe de la Cour suprême le même jour;

Vu la notification de cette requête au Procureur Général de la République et à la défenderesse le 25 septembre 1974;

Vu le mémoire en réponse de la défenderesse, daté du 22 novembre 1974, reçu au greffe de la Cour suprême de Justice le même jour;

Vu la notification dudit mémoire au Procureur Général de la République et au demandeur respectivement les 9 et 28 janvier 1975;

Vu le mémoire en réplique du demandeur, daté du 1er février 1975, reçu au greffe de la Cour de Céans le 13 mars 1975;

Vu la notification dudit mémoire au Procureur Général de la République et à la défenderesse les 5 et 22 mai 1975;

Vu les conclusions du Procureur Général de la République déposées au greffe de la Cour de céans le 7 juin 1977;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 29 août 1979 par ordonnance du 18 juillet 1979 du Président de la Cour suprême de Justice;

Vu la notification de cette ordonnance au Procureur Général de la République et aux parties respectivement les 24 juillet, 2 et 13 août 1979;

Vu l'appel de la cause à cette audience;

Où le juge NKONGOLO TSHILENGU en son rapport et le Ministère Public représenté par l'Avocat Général de la République WASSO LUKUMBIA en ses conclusions;

Sur quoi la Cour prend la cause en délibéré et à la même audience rend l'arrêt suivant :

Monsieur Morais GRACIANO, demandeur en cassation, lié à la défenderesse depuis 1963 par un contrat de travail, fit assigner cette dernière en dommages-intérêts de 100.000 Zaïres augmentés des intérêts judiciaires de 6% l'an jusqu'à parfait paiement devant le Tribunal de première instance de Kinshasa pour rupture abusive le 23 juin 1973 de cette convention.

Par son jugement rendu contradictoirement le 21 décembre 1973, cette juridiction condamna la défenderesse à payer 70.000 Zaïres, augmentés des intérêts judiciaires et la débouta de son action reconventionnelle tendant à obtenir le remboursement des sommes touchées par le demandeur à titre des salaires pendant la période de maladie.

Cette décision exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution fut frappée d'appel formé par lettre-missive de l'avocat BOKENGE, réceptionnée au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa le 26 décembre 1973. Le demandeur releva aussi appel incident par voie de conclusions et opposa une fin de non-recevoir à l'appel principal tirée du défaut de qualité dans le chef de cet avocat lequel n'avait pas joint à sa lettre-missive une procuration spéciale émanant de la défenderesse et l'habilitant à relever appel.

Par son arrêt du 23 janvier 1974 statuant sur les défenses à exécuter, la Cour déclara l'appel recevable, mais dit la demande en défenses non fondée. Statuant quant au fond le 3 avril 1974, elle réforma le jugement entrepris et condamna la défenderesse à payer au demandeur la somme globale de 5.421,33.00 Zaïres à titre d'indemnité de préavis, de congé et de logement.

Le demandeur, par son pourvoi du 28 août 1974, poursuit la cassation de ces deux arrêts.

Dans son mémoire en réponse la défenderesse conclut à l'irrecevabilité de ce pourvoi en invoquant sur base de l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 la violation du principe général du droit : « Pas d'action sans intérêt » en ce que d'une part, le demandeur n'avait pas intérêt à se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 23 janvier 1974 lequel avait rejeté la demande en défenses à exécuter et que d'autre part la signification et l'exécution sans réserves par lui de l'arrêt du 3 avril 1974 valent acquiescement.

Mais la Cour suprême de Justice constate que ces fins de non-recevoir ne sont pas fondées. En effet, en ce qui concerne l'arrêt du 23 janvier 1974, elle relève que le demandeur avait intérêt à l'attaquer en cassation

dès lors que la Cour d'Appel, outre qu'elle avait rejeté les défenses à exécuter, s'était également prononcée sur la recevabilité de l'appel et en ce qui concerne l'arrêt du 3 avril 1974, la signification-commandement a été faite sous réserve des droits et autres actions dont le demandeur pouvait se prévaloir.

Ainsi le pourvoi du demandeur est recevable.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens du demandeur, la Cour suprême de Justice soulève d'office le moyen d'ordre public tiré du défaut de qualité dans le chef du conseil de la défenderesse, l'Avocat BOKENGE, en ce que la procuration spéciale déposée pendant le délai d'Appel, mais ultérieurement à la réception au greffe de la Cour d'Appel de la lettre-missive, ne répond pas aux prescriptions de l'article 27 des statuts de la défenderesse dont les références de publication au journal officiel ont été indiquées qui stipule que les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues et suivies au nom de la société par deux administrateurs. Dans le cas d'espèce la procuration spéciale donnée à l'avocat BOKENGE pour relèver appel a été signée par un seul administrateur, le citoyen MUSENGO-DIZO-MUNZAZU, lequel ne pouvait seul valablement habilitier cet avocat à former l'appel.

Ce moyen d'office entraîne la cassation totale, sans renvoi des arrêts attaqués.

C'est pourquoi;

La Cour suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale;

Le Ministère Public entendu;

Déclare le pourvoi recevable;

Casse sans renvoi les arrêts attaqués;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge des décisions cassées.

Condamne la défenderesse aux frais d'instance taxés à la somme de 54 Zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique 29 août mil neuf cent soixante-dix-neuf, à laquelle ont siégé les juges suivants : BAYONABA-MEYA MUNA KIMVIMBA, Président; NGOMA KINKELA et NKONGOLO TSHILENGU; avec le concours du Ministère Public WASSO LUKUMBIA, Avocat Général de la République et l'assistance de LUEMBA KHUABI, Greffier du siège.